



2022.05495

P.P. CH-1951
Sion **A-PRIORITY** Poste CH SA

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



18 JAN. 2023

Date

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux) : Prise de position du canton du Valais

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à votre invitation du 12 octobre 2022 concernant l'objet cité en référence, nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur votre projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

Normes de délégation au DFI pour fixer les rabais maximaux pour les formes particulières d'assurance

Nous saluons l'intention de la Confédération de délimiter les différences de primes maximales admissibles (rabais maximaux) entre les régions pour les formes particulières d'assurance. Ces dispositions permettront de garantir que les rabais entre les régions de primes soient, comme pour l'assurance ordinaire, calculés en fonction des différences de coûts dans les formes particulières d'assurance.

Nous demandons toutefois que les cantons soient consultés sur la délimitation des rabais maximaux admissibles.

Dispositions d'exécution de la modification de l'art. 64a LAMal concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes

Nous soutenons l'orientation générale de la modification relative à l'article 64a.

Par contre, nous nous opposons à l'interprétation du nouvel article 64a, alinéa 5, LAMal selon laquelle un canton ne peut reprendre des actes de défaut de biens que s'il les reprend tous. Nous sommes d'avis que les cantons devraient pouvoir reprendre, de manière ciblée, les actes de défaut de biens de certaines personnes pour leur permettre de passer chez un assureur moins cher et d'éviter ainsi de nouveaux arriérés de primes. Cette démarche serait également dans l'intérêt des personnes titulaires d'actes de défaut de biens.

Il convient également de préciser dans l'ordonnance les coûts qui ne doivent pas être financés par les cantons (frais administratifs LAMal et LCA) ainsi que sur le traitement réservé aux paiements partiels reçus pour un acte de défaut de biens.

Nous demandons que des représentants des organes d'exécution cantonaux et des assureurs-maladie soient impliqués avant l'établissement de la version définitive de l'OAMal afin d'éviter tout malentendu. Il ne s'agit pas de mener des discussions politiques mais de s'assurer que les processus soient définis de manière suffisamment claire et applicable.



Vous trouverez nos autres remarques détaillées sur les différentes dispositions dans le tableau ci-joint.

À titre de conclusion, nous sommes d'avis que le projet doit encore être affiné et que sa version actuelle entraînerait des difficultés pour la mise en œuvre ainsi qu'une certaine insécurité juridique. Nous vous prions donc instamment de réexaminer soigneusement la formulation des dispositions de l'OAMal à la lumière de nos observations.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

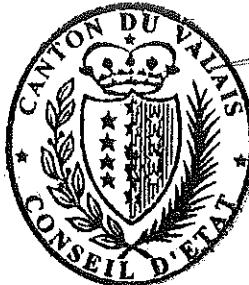
Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt

Le chancelier


Philipp Spörri



Annexe : Tableau avec les commentaires détaillés relatifs aux différentes dispositions

Copie : Aufsicht-Krankenversicherung@baq.admin.ch
gever@baq.admin.ch

Articles OFSP	Modifications Valais	Commentaires
Art. 95, al 4 ⁴ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.		Pas de commentaire
Art. 98, al. 6 ⁶ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.		Pas de commentaire
Art. 101, al. 5 ⁵ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.		Pas de commentaire
Article 105b, alinéa 2 ² Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs, pour autant qu'une telle mesure soit prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Le DFI en détermine le montant.		Nous saluons le fait que le DFI fixe désormais le montant des frais de dossier des assureurs que l'assureur peut prélever lorsque la personne assurée est responsable de dépenses qui n'auraient pas été occasionnées si le paiement avait été effectué à temps.
Article 105f, alinéa 3 ³ Il annonce les créances au sens de l'art. 64a, al. 3 ^{bis} , LAMal au canton dans lequel l'enfant est domicilié à la naissance desdites créances. Il en justifie le montant et indique la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent.		Nous saluons le fait que le commentaire au point 2.3 décrit les raisons qui peuvent conduire à la situation visée à l'art. 64a, al. 3 ^{bis} , dans laquelle aucun acte de défaut de biens ne peut être obtenu pour une prime impayée concernant un enfant, et nous estimons qu'il est judicieux que l'assureur soit tenu de justifier de tels montants auprès du canton et d'indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir un acte de défaut de biens ou un titre juridique équivalent.
Article 105f, alinéa 4 (nouveau) ⁴ Sur demande, l'assureur communique gratuitement à l'autorité cantonale tous les documents apportant la preuve de l'existence et de l'étendue de la créance, et, dans le cas d'un rachat, les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits (art. 170, al. 2 CO).		Ce nouvel article rappelle le principe de gratuité dans la fourniture par l'assureur des informations et documents nécessaire à l'autorité cantonale.
Article 105bis, alinéa 1 ¹ Si l'autorité cantonale compétente décide,		Il ressort du rapport explicatif que le Parlement s'est prononcé pour que le canton ne puisse prendre en charge les actes de défaut de biens qu'en payant 5 pour
conformément à l'art. 64a, al. 5, LAMal, de prendre en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des		

<p>en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, elle doit en informer les assureurs avant le 1^{er} décembre. Sa décision vaut pour l'année civile suivante.</p>	<p>cent supplémentaires s'il le fait pour tous les actes de défaut de biens. Nous le regrettons vivement et nous demandons que les cantons puissent déterminer au cas par cas (par avis de poursuite) si un changement de créancier a lieu ou non.</p>	<p>Si le fait qu'un canton ne peut reprendre des actes de défaut de biens que s'il les reprend tous devait être maintenu, nous présumons que rares seront les cantons qui feront usage de cette possibilité. La limitation à une année civile pourrait éventuellement avoir un effet incitatif. C'est pourquoi nous approuvons cette limitation temporelle à une année civile.</p>	<p>Nous partons du principe que les assureurs doivent remettre les actes de défaut de biens aux cantons. Aussi longtemps que les actes de défaut de biens existent en version papier, ils doivent être remis sous cette forme. Lorsque les actes de défaut de biens seront disponibles au format numérique, leur transmission devra se faire par l'intermédiaire de Sedex, dans le cadre de l'échange de données relatif à l'art. 64a LAMal (ED-64a).</p>
<p>Article 105^{bis}, alinéa 2</p> <p>2 Les assureurs cèdent à l'autorité cantonale, au plus tard le 31 mars de l'année civile subséquente, les créances qu'ils ont annoncées au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal au cours de l'année de reprise, pour autant qu'elles concernent des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite. Ils les soumettent au préalable à l'organe de contrôle désigné par le canton pour vérification.</p>	<p>Article 105^{bis}, alinéa 3</p> <p>3 L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens et des autres créances au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis} LAMal qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intégré le récapitulatif des demandes de prise en charge au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal et un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal. Le décompte intègre le récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.</p>	<p>Article 105^{bis}, al. 3</p> <p>³ L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens et des autres créances au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis} LAMal qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intégré le récapitulatif des demandes de prise en charge au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal et un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal. Le décompte intègre le récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.</p>	<p>Il convient également de clarifier comment procéder avec les actes de défaut de biens qui comportent des frais administratifs (voir commentaire de l'article 105b, alinéa 2)</p> <p>Il est utile de préciser que l'assureur doit annoncer à l'autorité cantonale de l'évolution de toutes créances (terme générique qui s'applique également aux enfants) en sa possession</p>
		<p>Article 105^{bis}, alinéa 4 (nouveau)</p> <p>⁴ L'assureur appose sur chaque acte de défaut de biens un timbre de cession en faveur de l'autorité cantonale, daté et muni d'une signature autorisée. Il envoie, à sa charge, les originaux des actes de défaut de biens cédés par courrier dont la réception</p>	<p>Ce nouvel alinéa rappelle les effets juridiques découlant de la cession de créance, basés sur l'art. 170 CO, de même que l'envoi (à la charge de l'assureur) des ADB papier à l'autorité cantonale. De manière à garantir des relances ultérieures par l'autorité cantonale, il est important qu'un timbre de cession en faveur de ce</p>

<p><i>est confirmée à l'autorité cantonale dans le délai d'annonce des créances selon l'art. 105f, al. 3 et 4. L'acte de défaut de biens est entièrement cédé.</i></p>	<p>Lors d'une cession de créance, l'assureur renonce aux éventuels frais administratifs et/ou créances LCA qui figurent sur l'acte de défaut de biens. Des sessions partielles sont ainsi exclues. En effet, l'expérience acquise par les cantons lors de la reprise d'acte de défaut de biens démontre que les cessions partielles, notamment en raison de frais administratifs de l'assureur, entraînent des procédures administratives complexes, impliquant les assureurs, les offices de poursuites, les autorités cantonales et les assurés qui peuvent potentiellement rendre l'application de la nouvelle disposition impraticable. L'assureur est ainsi incité à poursuivre séparément les créances LAMal et LCA.</p>	<p>Article 105bis, alinéa 5 (nouveau) <i>5 La cession de créance prend effet dès la réception des actes de défaut de biens par l'autorité cantonale. Cette dernière informe par écrit les assurés concernés du changement de créancier.</i></p>	<p>Ce nouvel alinéa précise que la cession prend effet à partir de la réception de l'ADB par l'autorité cantonale qu'il revient à cette dernière d'informer l'assuré de la cession de sa créance.</p>	<p>Nous saluons le fait que cette modification (adresse au lieu de domicile) et ce complément (langue de correspondance) permettent de s'aligner sur le "concept d'échange de données relatives à la réduction des primes" et sur le "concept d'échange de données relatives à l'article 64a LAMal".</p>	<p>Il ressort du rapport explicatif qu'il est prévu d'étendre l'ordonnance du DFI sur l'échange de données relativ à la réduction des primes (OEDRP-DFI) aux primes non payées. Nous estimons que cela est judicieux et soutenons le fait que l'art. 105h OAMal soit adapté à la formulation de l'art. 106d, al. 2, OAMal concernant la réduction des primes</p>
<p><i>Art. 105j Organe de contrôle, alinéas 1</i></p>	<p>Art. 105j Organe de contrôle, alinéas 1</p>	<p><i>Art. 105j Organe de contrôle, alinéas 1</i></p>	<p><i>105j, al. 1 : Il ne suffit pas de rendre la vérification obligatoire pour les organes de contrôle. Il convient</i></p>	<p><i>105j, al. 1 : Il ne suffit pas de rendre la vérification obligatoire pour les organes de contrôle. Il convient</i></p>	<p><i>105j, al. 1 : Il ne suffit pas de rendre la vérification obligatoire pour les organes de contrôle. Il convient</i></p>

<p>¹ L'organe de contrôle vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3bis, <i>LAMal</i> ; b. le paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3bis, <i>LAMal</i> ; c. les rétrocessions au canton prévues à l'art. 64a, al. 4, <i>LAMal</i> 	<p>¹ L'organe de contrôle vérifie conforme dans le rapport de révision l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3bis, <i>LAMal</i> ; b. le paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3bis, <i>LAMal</i> ; c. les rétrocessions au canton prévues à l'art. 64a, al. 4, <i>LAMal</i> et les autres rétrocessions ; d. la concordance entre les actes de défaut de biens cédés selon l'art. 64a, al. 5, <i>LAMal</i>, et ceux figurant sur le décompte au sens de l'art. 105bis, al. 3. <p>² Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3, <i>LAMal</i> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée; c. un acte de défaut de biens existe ; d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente ; e. le montant total des créances est exact ; f. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1 ; <p>³ Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3bis, <i>LAMal</i> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée; c. le montant total des créances est exact ; d. la raison pour laquelle l'assureur n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent est indiquée ; e. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1 	<p>également de préciser qu'ils doivent confirmer, dans le rapport de révision, la pertinence et l'exhaustivité des données de l'assureur qu'ils ont vérifiées.</p> <p>105j, al. 1, let. c : En ce qui concerne les rétrocessions selon l'alinéa 1, let. c, une précision doit être ajoutée pour souligner qu'il existe d'autres types de rétrocessions devant eux aussi faire l'objet d'une vérification par les organes de contrôle: les rétrocessions liées à la résiliation dans les cas de double assurance et d'assurance multiple et les rétrocessions dues à une réduction de primes accordée de manière rétroactive.</p> <p>105j, al. 1, let. d : Il est important que le canton ait l'assurance que les ADB envoyés correspondent bien à ceux figurant le décompte de l'assureur.</p> <p>Voir commentaires 105k, alinéa 4</p> <p>Art. 105j Organe de contrôle, alinéas 2 ² Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3, <i>LAMal</i> si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée; c. un acte de défaut de biens existe ; d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente ; e. le montant total des créances est exact ; f. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1 ; g. l'acte de défaut de biens est constitué uniquement de créances au titre de la <i>LAMal</i>. <p>Pas de commentaire</p>
---	---	--

Art. 105j Organe de contrôle, alinéa 4

⁴ Le canton prend en charge les frais résultant des activités de l'organe de contrôle lorsqu'il ne désigne pas l'organe de révision visé à l'art. 25 LAMal¹².

Article 105k, alinéa 1

¹ Lorsque les données personnelles et les annonces visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles au sens de l'art. 105g des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.

Article 105k, alinéa 2

² Le canton verse avant le 1er juillet à l'assureur les créances visées à l'art. 64a, al. 4, LAMal, après déduction de la rétrocession visée audit article. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton éch-résidence-actuel dans le même délai.

Article 105k, alinéa 3

³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % le montant que celui-ci a pris en charge de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.

Article 105k, alinéa 4

⁴ Le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal si elles ne sont pas uniquement constituées de créances au titre de la LAMal.

Pas de commentaire

Pas de commentaire

Article 105k, alinéa 1

¹ Lorsque l'assureur pour les teneurs actuelles que dans celle du projet de modification, contient la formulation « canton de résidence actuel ». Il nous semble qu'il s'agit d'une erreur, car dans le reste de l'article, le terme « canton » est employé.

Article 105k, alinéa 2

² Le canton verse avant le 1er juillet à l'assureur les créances visées à l'art. 64a, al. 4, LAMal, après déduction de la rétrocession visée audit article. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton éch-résidence-actuel dans le même délai.

Article 105k, alinéa 3

³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % le montant que celui-ci a pris en charge de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.

Le deuxième alinéa, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans celle du projet de modification, contient la formulation « canton de résidence actuel ». Il nous semble qu'il s'agit d'une erreur, car dans le reste de l'article, le terme « canton » est employé.

Le pourcentage de rétrocessions des assureurs en cas de versement d'une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final doit être identique au pourcentage de prise en charge du canton.

Nous demandons d'étudier avec des spécialistes des organes d'exécution cantonaux et des assureurs si, et dans l'affirmative comment, il convient de réglementer dans l'OAMal la procédure à adopter lorsqu'un canton a pris en charge 90 % des actes de défaut de biens et qu'il accorde ensuite une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé une créance dans son décompte final.

Nous saluons vivement le fait que le canton ne doive rien payer à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce selon l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, si elles ne sont pas exclusivement constituées de créances LAMal.

Les organes de révision doivent en outre être tenus de vérifier explicitement ce point.

Des contrôles complémentaires des cantons sont nécessaires. Les vérifications effectuées par l'autorité cantonale des décomptes finaux transmis par les

Article 105k, alinéa 5 (nouveau)

⁵ L'autorité cantonale peut requérir des assureurs des correctifs rétroactifs sur les décomptes finaux au

	<p>Sens de l'alinéa 3 dans un délai d'un an, dès leur réception, moyennant justifications.</p>	<p>assureurs ne peuvent dans la plupart des cas pas être effectuées avant l'échéance de paiement fixée au 30 juin. C'est pourquoi nous proposons de donner la possibilité aux cantons d'exiger des corrections rétroactives dans les décomptes finaux, dans un délai d'une année dès leur réception.</p>	
Article 105l, alinéa 2^{bis}	<p>^{2bis} L'assureur informe les assurés qui atteignent l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des retards de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur à la fin de l'année civile conformément à l'art. 64a, al. 7^{bis}, LAMal.</p>	<p>Nous estimons qu'il est judicieux que l'assureur informe les assurés qui ont atteint l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des arriérés de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur.</p>	
Article 105l, alinéa 4	<p>⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur au cours de l'année de reprise dès l'année de la prise en charge, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</p>	<p>Article 105l, alinéa 4</p> <p>⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur au cours de l'année de reprise dès l'année de la prise en charge, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</p>	<p>Nous soutenons l'idée que les assurés peuvent changer d'assureur non seulement l'année de la prise en charge, mais aussi les années suivantes.</p>
Article 106c, alinéa 5	<p>⁵ Il peut compenser ses créances de primes restantes pour l'année civile et ses autres créances échues ressortissant à l'assurance obligatoire des soins, sous réserve de l'art. 105k, al. 3, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la réduction des primes octroyée par le canton ; b. le montant forfaitaire octroyé par le canton pour l'assurance obligatoire des soins conformément à l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires. 	<p>Article 106c, alinéa 5^{bis}</p> <p>^{5bis} Il verse la réduction de primes à l'assuré dans un délai de 60 jours à compter de l'annonce de cette réduction par le canton, pour autant qu'il n'ait pas compensé de créances de primes pour cet assuré. Les réglementations cantonales qui prévoient que la réduction équivaut au maximum au montant total de la prime et que les petits montants ne sont pas versés sont réservées.</p>	<p>Nous sommes favorables à ce qu'il soit désormais possible de compenser des réductions de primes excédentaires avec d'autres créances pour lesquelles un acte de défaut de biens a été établi</p>
Dispositions transitoires de la modification du ...	<p>¹ Le canton informe l'assureur, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de la</p>		<p>Il convient de déterminer comment procéder lors de la remise des actes de défauts de biens comportant des frais administratifs ou des créances au titre de la LCA</p>

<p><i>prise en charge de 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà assumé une part de 85 % avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022 de la LAMal⁴. L'assureur lui cède cette créance dans les deux mois qui suivent, pour autant qu'elle concerne des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires ou frais de poursuite.</i></p>	<p>Dispositions transitoires de la modification du ... <i>2 L'assuré dont le canton a pris en charge 3 % supplémentaires d'une créance annoncée peut changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</i></p>
	<p>Dispositions transitoires de la modification du ... <i>2 L'assuré dont le canton a pris en charge 3 % supplémentaires d'une créance annoncée peut changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement à long terme par l'intermédiaire de Sedex serait éventuellement démesurée.</i></p>

<p><i>Par ailleurs, la question doit également être examinée s'il convient d'intégrer ce processus dans l'échange électronique de données ou si un processus distinct est envisageable et judicieux. À ce sujet, la possibilité et la pertinence d'une limitation temporelle des dispositions transitoires doivent également être examinées. Il se peut que la charge liée à la création et à l'exploitation d'un processus fonctionnel à long terme par l'intermédiaire de Sedex serait éventuellement démesurée.</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>
--	---------------------------